



Arrêt

n° 163 032 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X, alias X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X, alias X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 14 décembre 2003. Il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 décembre 2003. Sa procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par la partie défenderesse le 13 février 2014 et qui a conduit au transfert du requérant en Allemagne.

Le requérant est revenu en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Par un courrier du 5 février 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision

d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 15 janvier 2008. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt n° 33 025 du 22 octobre 2009.

Par un courrier du 24 juin 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a, également, été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 3 septembre 2009.

Par un courrier du 12 novembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire, avant de procéder, le 24 novembre 2011, au retrait de ces décisions.

Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° du 163 031 prononcé le 26 février 2016.

En date du 10 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27 :

- ☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- ☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- ☐ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV a été rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2009 et 07/04/2014.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail (PV rédigé par l'inspection sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.12.2003. Cette demande est définitivement clôturée le 13.02.2004.

Entre le 07.02.2006 et le 30.11.2009, l'intéressé a également introduit 3 demandes de régularisation sur basées sur l'article 9.3 et 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont toutes été refusées et ces décisions notifiées.

Le recours introduit contre la décision irrecevable du 18.03.2014 n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers Pakistan soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2009 et 07/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir. Un PV a été rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2009 et 07/04/2014.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DELA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2009 et 07/04/2014.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou
- ☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17.12.2003. Cette demande est définitivement clôturée le 13.02.2004.

Entre le 07.02.2006 et le 30.11.2009, l'intéressé a également introduit 3 demandes de régularisation sur basées sur l'article 9.3 et 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont toutes été refusées et ces décisions notifiées.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2009 et 07/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Vu ce qui précède, une interdiction de 2 ans, motivée par le contrôle de l'immigration, est proportionnée à l'insistance de l'intéressée à vouloir séjourner illégalement sur le territoire"

2. Questions préalables.

2.1. Connexité.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences

inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans[...]* » et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2. Caractère non confirmatif de l'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, notifié le 7 avril 2014.

A l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation particulière à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 18 mars 2014 et notifié le 7 avril 2014 est motivé de la manière suivante :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :***
L'intéressé n'est pas porteur d'un visa requis.»

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte est notamment motivé par des faits survenus postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 mars 2014. L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Pris de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

EN CE QUE la partie adverse motive ses décisions par le fait que :

1° Concernant l'Annexe 13 septies :

-- l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation

-l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir

-l'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2209 et 07/04/2014

-l'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation qui ont toutes été rejetées

-le recours introduit contre la décision du 18 mars 2014 n'est pas suspensif et le fait que son éloignement vers le Pakistan soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix. La présence de l'intéressé n'est pas obligatoire.

-l'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, de sorte qu'un retour forcé s'impose

2° Concernant l'Annexe 13 sexies :

-l'obligation de retour n'a pas été remplie

-l'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 18/03/2008, 20/11/2209 et 07/04/2014

-l'intéressé a introduit plusieurs demandes de régularisation qui ont toutes été rejetées

En sa première branche : Quant au prétendu refus manifeste de mettre un terme à sa situation illégale et aux précédents ordres de quitter le territoire

1) Attendu que la motivation de la décision attaquée est douteuse dans la mesure où le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté au motif qu'il se maintiendrait en situation illégale et ce, alors que, comme le relève les décisions litigieuses, celui-ci a introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour, démontrant ainsi sa volonté manifeste de mettre un terme à sa situation illégale ;

Que c'est donc à tort que la partie adverse considère que le requérant «refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale », l'introduction de demandes de régularisation de séjour, démontrant le contraire ;

Que la motivation de la décision attaquée est par conséquent inadéquate sur ce point et, partant, entachée d'illégalité ;

2) Que le requérant demeure actuellement dans l'attente d'un examen du recours en suspension et en annulation est actuellement pendant contre cette décision devant la Juridiction de Céans (CCE 151734) en avril 2014 ;

Que le requérant a à cet égard sollicité des mesures urgentes et provisoires par requête séparée auprès de la Juridiction de Céans afin d'obtenir une fixation imminente de cette affaire, dont la requête contient des moyens sérieux justifiant l'annulation de la décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour ;

Que l'allégation selon laquelle le recours introduit contre la décision du 18 mars 2014 n'est pas suspensif et le fait que son éloignement vers le Pakistan soit exécuté ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix. La présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. est totalement erronée, dépourvue de fondement et relève en outre d'une mauvaise foi manifeste de la partie adverse ;

Que la partie adverse connaît en effet pertinemment bien la jurisprudence de la Juridiction de Céans selon laquelle un recours introduit contre une décision de refus d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devient sans objet en cas de retour du requérant dans son pays d'origine ;

Que l'article 9bis -de la loi du 15 décembre 1980 stipule en effet que « § 1 . Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

Qu'en raison de l'esprit même de cette procédure qui consiste à faire valoir des circonstances exceptionnelles empêchant ledit retour – volontaire ou forcé- a pour conséquence de rendre caduque ces circonstances exceptionnelles et, partant, toute procédure introduite sur cette base ;

Que ce motif de refus est donc erronée et manque en droit.

Que cette première branche du moyen est fondée.

En sa seconde branche : Quant à l'atteinte aux droits à la vie privée et familiale du requérant, tels que consacrés par les articles 8 CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au défaut de motivation et au défaut d'examen de proportionnalité

1. Que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre consacre en effet que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

(...)

§ 2. (...) Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. »

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 consacre quant à lui que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Qu'une lecture combinée de ces dispositions permet légitimement de déduire que la partie adverse :

-d'une part, peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans ces cas particuliers pour raisons humanitaires et

- d'autre part, doit tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement :

Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ;

Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ;

Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ;

Qu'en l'espèce, le requérant séjourne sur le territoire depuis onze années et y a tissé des attaches sociales durables, comme il en ressort du dossier administratif et des différentes demandes de régularisation de séjour introduites ;

Que la motivation de la décision attaquée passe totalement sous silence les attaches du requérant avec la Belgique au cours de son séjour sur le territoire durant 11 années et ce, alors que ce dernier a expressément invoqué la présence de membres de sa famille sur le territoire;

Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant ;

Que l'article 8 CEDH stipule en effet que ***« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.***

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Que dans ce cadre, une jurisprudence abondante du Conseil du Contentieux des Etrangers a pu considérer que :

« Aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ;

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

(...)

*Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, **il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance***

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (voyez notamment CCE n°104 010 du 31 mai 2013)

Que comme précédemment exposé, l'article 8 CEDH protège tant la vie privée que familiale ;

Que l'article 8 CEDH protège bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en oeuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Editions du Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.) ;

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est «trop restrictif de limiter(la vie privée) à un 'cercle intime' où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit

pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.» (Cour eur. d. h., Niemetz c. Allemagne, 16 déc. 1992, § 29.)

Qu'ultérieurement, la Haute Juridiction précisait : «la sphère de la vie privée, telle que la conçoit la Cour, couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 de la Convention est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables. » (Cour eur. d. h., Botta c. Italie, 24 fév. 1998, § 32.)

Que dans un arrêt longtemps demeuré isolé, la Cour avait cependant expressément consacré la dimension sociale de la vie privée des étrangers ;

Qu'appelée à se prononcer sur l'expulsion d'un ressortissant marocain condamné pour trafic de cannabis, elle avait jugé que le requérant avait *«tissé en Belgique de réels liens sociaux : il y a habité depuis l'âge de onze ans, y a reçu une formation scolaire puis professionnelle et y a travaillé pendant plusieurs années. Il y a donc établi aussi une vie privée au sens de l'article 8, laquelle englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.»*(Cour eur. d. h., C. c. Belgique, 27 juin 1996, § 25. C'est moi qui souligne. 47 Cour eur. d. h., Slivenko c. Lettonie, précité, § 95.)

Que les mêmes principes s'appliquant à trouver au cas d'espèce, le requérant séjournant sur le territoire depuis onze ans et y ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux, éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH que les décisions attaquées passent cependant totalement sous silence ;

« Ainsi, la sphère de la vie privée désigne l'inscription d'un individu dans son cadre habituel d'existence, ce qui recouvre non seulement l'ensemble des liens sociaux et affectifs durables et significatifs, mais également la sphère purement personnelle, constituée notamment de la vie professionnelle et du sentiment d'appartenance aux divers lieux fréquentés pendant un certain temps. L'écoulement d'une certaine durée paraît naturellement indispensable à ce qu'on puisse qualifier le cadre d'existence d'une personne comme habituel.

Tel semble bien être l'objet de la protection garantie *de facto* par la Cour européenne des droits de l'homme sous le couvert de l'article 8. En effet, l'extension désordonnée du concept de vie familiale témoigne précisément de *«la nécessité ressentie par les organes de surveillance de la Convention de garantir chaque personne se trouvant sous la juridiction d'un des Etats parties contre toute mesure étatique adoptée en matière d'immigration qui constituerait, sans justification légitime et proportionnée, un bouleversement de son cadre d'existence.»*(51) Le confirme également, le fait que la Cour s'appuie, dans la mise en balance des intérêts contraires, sur une série d'éléments dont tous ne relèvent pas de la vie familiale au sens strict.

14.-Il appartiendrait donc à la Cour de prendre en considération non seulement la vie familiale, mais également – et de manière distincte – la vie privée des étrangers qui vivent sur le territoire d'un Etat partie à la Convention.(52) Ce faisant, elle ne se démarquerait guère de sa jurisprudence actuelle, si ce n'est en rendant à chacune des deux notions sa signification propre. En acceptant le principe selon lequel une mesure d'éloignement porte atteinte à la vie privée (entendue comme cadre habituel d'existence) ainsi que, le cas échéant, à la vie familiale de la personne visée, la haute juridiction reconnaîtrait de façon objective la réalité du fait migratoire. » (Pierre-François Docquir, Rev. trim. dr. h., 60/2004, oct. 2004, pp. 92)

Qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant, se contentant d'une motivation lacunaire et stéréotypée en se retranchant derrière sa marge d'appréciation sans autre motivation pertinente;

Que la partie adverse a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH en s'abstenant totalement de procéder audit examen, alors même que le requérant séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis douze ans et a pu démontrer un ancrage local durable, éléments relevant de sa vie privée sur le territoire;

Que la décision attaquée est donc une nouvelle fois entachée d'illégalité;

Qu'en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas

procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail et à préserver les attachées créées sur le territoire;

Qu'en outre, la motivation de la décision entreprise ne permet pas davantage de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ;

Qu'enfin, la décision entreprise affecte la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2004, bénéficie de la possibilité de travailler, a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, lesquels n'ont nullement été contestés par la partie adverse;

Qu'il ressort cependant clairement de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a nullement procédé à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage;

Qu'en l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif du requérant que ce dernier séjourne sur le territoire depuis près de onze ans – étant arrivé en 2004, et qu'il peut s'y prévaloir d'un ancrage local durable et d'une possibilité d'y travailler;

Que la partie adverse ne peut dès lors raisonnablement remettre en cause l'ancrage local durable et, partant, les lieux sociaux durables tissés en Belgique ainsi que l'existence d'une vie privée sur le territoire ;

Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de mettre en balance les intérêts en présence ;

Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité;

Que cette branche du moyen est également fondée.

Que partant, il y a lieu de suspendre et/ou d'annuler l'acte querellé ; »

4. Discussion.

4.1.1 Sur le moyen unique, branche réunies, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1er, 1° et 8° de la loi du 15 décembre 1980, dont il a été indubitablement fait application en l'espèce - en dépit de l'oubli de la mention de l'alinéa 1er qui n'est pas en l'espèce susceptible de rendre plus difficile la compréhension de la décision - indique que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* »:[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;».

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé dans l'acte lui-même les considérations de fait et de droit qui fondent la décision d'éloignement contestée, en manière telle qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, le motif selon lequel elle « refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale » ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, et est suffisamment établi par l'échec des demandes d'autorisation de séjour introduites successivement par la partie requérante.

4.1.3. En raison de l'arrêt du Conseil n° 163 031, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au développement du moyen tenant au caractère pendant du recours introduit par elle à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2014, dont la partie défenderesse avait au demeurant rappelé à bon droit le caractère non suspensif.

4.1.4. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que ladite disposition impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée, ainsi qu'il apparaît en l'espèce. En effet, il ne ressort pas des éléments en la possession du Conseil que la partie requérante ait invoqué expressément la présence de membre de sa famille en Belgique, contrairement à ce qu'elle soutient, la décision statuant sur la demande d'autorisation de séjour la plus récente de la partie requérante n'en faisant pas état, et le recours introduit à son encontre pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante réitère en termes de requête les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, lesquels ont été examinés par la partie défenderesse au terme d'une motivation leur déniait le caractère de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine afin d'y introduire la procédure requise pour venir en Belgique légalement. Les aspects de la vie privée invoqués par la partie requérante ont dès lors déjà été pris en considération par la partie défenderesse dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire belge, en sorte qu'elle n'était pas tenue, lors de la prise de la décision attaquée, de procéder une nouvelle fois à cette analyse.

4.1.5. En termes de requête, la partie requérante invoque en outre la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de son dossier liés à sa vie privée.

Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la mesure d'éloignement du territoire attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière, ce que la partie défenderesse a rappelé à la partie requérante à l'occasion de la décision prise le 18 mars 2014, laquelle a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée de la partie requérante ainsi qu'il a été exposé au point 4.1.4. du présent arrêt.

Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise.

4.1.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

4.2.1. Sur le moyen unique, branche réunies, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle en premier lieu qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Toutefois, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

L'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 indique quant à lui que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation adoptée par la partie défenderesse consiste en un rappel du parcours procédural de la partie requérante comportant trois échecs successifs et se soldant par trois ordres de quitter le territoire, lesquels n'ont pas été exécutés et dont elle déduit l'insistance de la partie requérante à se maintenir illégalement sur le territoire.

Bien que ladite appréciation ne témoigne pas en soi d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil doit néanmoins constater que la partie défenderesse s'est bornée à justifier en l'espèce l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans par un simple récapitulatif procédural général sans qu'il soit établi que les attaches privées invoquées par la partie requérante à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour, et qui n'ont nullement été remises en cause par la partie défenderesse, aient également été prises en considération dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Il convient de préciser à cet égard que si la partie défenderesse a pris en compte, dans le cadre de cette décision d'irrecevabilité antérieure à l'acte attaqué, les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, cette analyse s'est limitée à une perspective d'un éloignement temporaire et ponctuel du territoire, qui ne s'identifie pas à une interdiction d'entrée de deux ans.

Il résulte de ce qui précède la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Il n'est en outre pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé, à cet égard, à un examen rigoureux des éléments de la vie privée de la partie requérante.

4.2.3. Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

4.2.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen en ce qu'il est dirigé contre cet acte, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du second acte attaqué et rejetée s'agissant du premier, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La seconde décision attaquée étant annulée et le recours en annulation rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 10 août 2015, est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY